



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département
de
L'ESSONNE
Arrondissement
de
PALAISEAU

COMMUNE DE VILLEJUST

ARRÊTÉ N° 2026-032

Portant permission de voirie donnée à la société AZTP
en vue de créer 2 postes électriques au niveau du 14, avenue des Tropiques

Le Maire de la commune de VILLEJUST,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-2 et L2213-3 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de circulation,

VU le Code de la Route fixant et notamment l'article R-225 fixant les pouvoirs des Maires quant à la police des voies communales,

VU le Code Pénal et notamment l'article 610-5,

CONSIDERANT la demande par laquelle la société AZTP demeurant rue de Bougainville prolongée – 77550 LIMOGES-FOURCHES demande, pour ENEDIS, l'autorisation d'effectuer des travaux de génie civil sur une partie de trottoir au niveau du n° 14, l'avenue des Tropiques en vue de créer deux postes électriques à partir du lundi 20 avril 2026 pour une durée d'un mois,

CONSIDERANT qu'afin de permettre le bon déroulement de ladite intervention et d'assurer la sécurité des personnes et des biens, il convient de prendre les mesures nécessaires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société AZTP est autorisée à effectuer des travaux de génie civil sur une partie de trottoir au niveau du n° 14, l'avenue des Tropiques en vue de créer deux postes électriques à partir du lundi 20 avril 2026 pour une durée d'un mois.

ARTICLE 2 : Responsabilité : Le pétitionnaire est responsable, tant vis-à-vis de la commune que vis-à-vis des tiers ou des usagers, des accidents ou dommages qui pourraient résulter de son installation. L'occupant est avisé qu'il doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité technique des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public.

ARTICLE 3 : Réparation des dommages : Le pétitionnaire est tenu de réparer immédiatement tous les dommages et dégradations qu'il aura pu causer au domaine public. Faute de satisfaire à cette prescription ainsi qu'à toute autres conditions imposées par le présent arrêté, il sera procédé à ses frais par les soins de l'administration à la réparation des dommages.

ARTICLE 4 : Le Maire, la police municipale ainsi que tous les agents assermentés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché en mairie et dont l'ampliation sera transmise à :

- à la société AZTP,
- à la communauté d'agglomération Paris-Saclay,
- à la police municipale de Villejust,
- à la gendarmerie de Nozay.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Villejust, le 17 AVR. 2026
Le Maire,


Igor TRICKOVSKI

Affiché le : 17 AVR. 2026

Ampliations transmises le : 17 AVR. 2026